



Strasbourg, 19 août 2024

T-PVS/Files(2024)68

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

44^e comité
Strasbourg, 2-6 décembre 2024

Bureau du Comité permanent

10-12 septembre 2024
Strasbourg

Plainte en attente : 2023/3

**Gestion provisoire/future du loup
(Suisse)**

- RAPPORT DU GOUVERNEMENT -

*Document établi par
l'Office fédéral de l'environnement OFEV, Suisse*



Le 31 juillet 2024

2024/9 deuxième rapport à l'attention du bureau

Plainte de la part de CHWOLF auprès de la Convention de Berne à l'encontre de la Suisse et de sa gestion provisoire/future du loup.
Compléments d'informations

Numéro du dossier : BAFU-061.6-02.3-07-05-4/5/2/2

Situation en Suisse

Le Conseil fédéral a souhaité mettre en œuvre en deux temps la révision de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Ordonnance sur la chasse, OChP). Il a d'abord traité la régulation du bouquetin et du loup selon l'art. 7a de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP), respectivement l'art. 4a, 4b et 4c OChP. Les dispositions sont valables du 1er décembre 2023 au 31 janvier 2025. Il s'agit d'une première session provisoire, permettant, avec les deux périodes de régulation proactive comprises dans ce laps de temps, d'apprendre et de vérifier l'efficacité de la mesure.

Dans une deuxième étape, le Conseil fédéral adoptera l'entier des dispositions révisées de la LChP et de l'OChP. Ces dispositions ont été soumises à consultation jusqu'au début du mois de juillet 2024, incluant à nouveau les dispositions mises en vigueur au 1er décembre 2023 et valables jusqu'au 31 janvier 2025. La LChP et l'OChP entreront en vigueur définitivement le 1er février 2025.

1) Définition du nombre minimal de meutes en Suisse – complément

Avec la croissance exponentielle du loup en Suisse, le Conseil fédéral a décrété qu'il fallait contenir cette expansion au plus vite. Sa vision est de freiner le développement de l'espèce par des régulations proactives, c'est-à-dire avant que des dégâts ne soient créés ou qu'un comportement problématique ne se mette en place. Pour permettre la cohabitation entre la population alpine et le loup, le Conseil fédéral a arrêté un nombre minimum de meutes par région. Ce chiffre est purement arithmétique et correspond à 12 meutes minimales pour l'ensemble des régions, soit la Suisse entière. Selon lui, le nombre minimal de 20 meutes en Suisse est une recommandation scientifique. On peut par conséquent y déroger selon la situation actuelle, pour autant que l'espèce soit maintenue et ne soit pas mise en danger. A noter que le nombre de 12 meutes est une limite minimale, mais pas un but en soi. La volonté du Conseil fédéral n'est pas de réduire le nombre de meutes en Suisse à 12, mais de freiner la croissance de la population en veillant à imposer des limites afin de préserver l'espèce et ne pas la mettre en danger, tout en maintenant son développement.

2) Mesures de protection des troupeaux – complément

Dans une région donnée, une meute entière ne peut pas être éliminée uniquement pour atteindre le nombre minimal de meute dans la région. Une meute doit être considérée comme problématique pour justifier une intervention (cf. Rapport explicatif du 1er novembre 2023). Cela signifie que la meute doit avoir tué des animaux de rente en situation protégée dans les 12 mois précédents la demande de prélèvement de la meute ou avoir démontré un comportement nuisible pour être éliminée entièrement. Une meute tuant des animaux de rente non protégés ou sur un alpage non protégeable n'est pas considérée comme une meute problématique, mais comme une meute discrète avec un comportement

normal de l'espèce. La meute ne peut donc pas être éliminée entièrement. Il est toutefois possible de prélever la moitié ou les deux tiers des louveteaux nés l'année en question à des fins d'éducation de la meute et de prévention (art. 4c OChP). Ainsi, la meute est préservée.

L'élimination de loups en Suisse est mise en œuvre en tout dernier recours. Des mesures telles que l'effarouchement et la protection des troupeaux doivent d'abord être mises en place.

En 2023, le parlement a alloué 3.7 mio. de francs suisses, ainsi que des fonds supplémentaires, soit 7 mio. de francs suisses, soit un total de 10.7 mio. de francs suisses pour la protection des troupeaux. Il a été constaté en fin d'année 2023 (avant le début de la période de régulation proactive) que le nombre de dégâts aux animaux de rente a nettement diminué, passant de 1789 en 2022 à 991 en 2023. Plusieurs meutes ont démontré un comportement discret, y compris certaines meutes qui avaient créés des dégâts les années précédentes. On peut par conséquent supposer que notre concept d'éducation de la meute (effarouchement et préservation de la meute par l'élimination d'une partie des louveteaux) couplé à une protection des troupeaux accrue commence à porter ces fruits.

Pour cette année, 3.7 mio. de francs suisses ont été mis à disposition pour la protection des troupeaux. La Confédération soutien à 80% les clôtures électriques et les parcs de nuit, ainsi que l'utilisation de chiens de protection. De plus, le Parlement a accordé 4 mio. de francs suisses supplémentaires pour les mesures d'urgence, soit le matériel nécessaire, les cabanes, le renforcement des clôtures électriques ainsi qu'une compensation en cas de désalpe prématurée.

Les cantons sont responsables de la mise en place et du contrôle des mesures de protection. Les critères de recommandation de mise en place pour ces mesures se trouvent dans les documents suivants :

- Aide à l'exécution sur la protection des troupeaux¹
- Liste de contrôle OFEV²
- Clôtures -> fiche sous download³
- Chiens de protection des troupeaux⁴

La Confédération doit donner son assentiment pour chaque demande de régulation réactive ou proactive soumise par le canton et ainsi vérifier que tous les critères sont remplis pour une régulation de meute, y compris la mise en place de protection des troupeaux correcte. Si un critère n'est pas rempli, l'OFEV ne donne pas son assentiment.

3) Notion de dégâts importants - complément

Les régulations sont soumises à conditions strictes :

La régulation proactive basique est le maintien de la meute en éliminant au maximum les 2/3 des louveteaux à proximité des animaux de rente ou d'habitation et dans un contexte social afin d'éduquer les individus restants dans la meute et de les rendre plus craintifs. Une régulation proactive basique peut se faire dès lors qu'elle a pour but premier de garder les loups craintifs.

Comme déjà mentionné, une meute entière peut être éliminée uniquement si elle est considérée comme problématique. Cela signifie que la meute doit avoir tué des animaux de rente en situation protégée dans les 12 mois précédents la demande de prélèvement de la meute ou avoir démontré un comportement problématique pour être éliminée entièrement.

Une meute tuant des animaux de rente non protégés ou sur un alpage non protégeable n'est pas considérée comme une meute problématique, mais comme une meute discrète avec un comportement normal de l'espèce. La meute ne peut donc pas être éliminée entièrement. Il est toutefois possible de prélever la moitié ou les deux tiers des louveteaux nés l'année en question (régulation proactive basique)

¹ bafu.admin.ch > Thèmes > Thème Biodiversité > Informations pour spécialistes > Protection et conservation des espèces Gestion de la faune sauvage > Protection des troupeaux

² bafu.admin.ch > Thèmes > Thème Biodiversité > Informations pour spécialistes > Protection et conservation des espèces Gestion de la faune sauvage > Protection des troupeaux >

Formulaires pour la saisie des animaux de rente victimes d'attaques > Liste de contrôle pour la vérification de la mise en œuvre correcte des mesures de protection des troupeaux sur l'alpage

³ <https://www.protectiondestroupeaux.ch/fr/clotures-et-autres-mesures-de-protection/clotures/#c221>

⁴ <https://www.protectiondestroupeaux.ch/fr/chiens-de-protection-des-troupeaux/#c218>

à des fins d'éducation de la meute et de prévention (art. 4c OChP).

Pour pouvoir éliminer une meute entière, le canton doit pouvoir prouver que celle-ci comporte un risque pour les animaux de rente ou l'humain. C'est la notion de « risque » qui est importante et qui implique le besoin d'agir de manière proactive. Une meute qui a appris à contourner les mesures de protection des troupeaux est considérée comme problématique. Il est fort probable que ce comportement soit ensuite enseigné aux futures progénitures. Il est essentiel de supprimer cette transmission de comportement le plus tôt possible. Il en va de même pour les meutes qui se spécialisent dans l'attaque de bovins ou d'équidés. Ce sont des comportements qui doivent être éliminés le plus rapidement possible, avant que ce comportement ne soit enseigné aux futures générations.

4) Statut de protection du loup en Suisse – complément

Le loup est une espèce protégée au sens de la LChP et est strictement protégé selon la Convention de Bern. La Suisse n'a pas la volonté de changer le statut de protection du loup dans sa législation. Cependant, la Suisse a fait récemment une demande de déclassement du loup de « strictement protégé » à « protégé » auprès de la Convention de Bern, demande qui a été refusée. Pour cette raison, la Suisse soutient la demande de déclassement du loup émise par la Commission européenne.

5) Résultats de la première saison de régulation proactive (décembre 2023 – janvier 2024) couplé à la saison de régulation réactive selon l'ancienne législation (jusqu'à fin mars 2024)

Au total, 35 meutes étaient présentes au 1er décembre 2023 en Suisse. L'OFEV a autorisé le prélèvement de 100 individus environ au cours des périodes de régulation réactive (jusqu'à fin mars 2024) et proactive (décembre 2023 – janvier 2024). L'autorisation comprenait le prélèvement des 2/3 des louveteaux pour 5 meutes de manière réactive, l'élimination de 12 meutes problématiques de manière proactive, ainsi que le prélèvement des 2/3 des louveteaux pour 6 meutes de manière proactive également. 12 meutes ont été considérées comme discrètes et n'ont par conséquent pas été régulées mais préservées. Dans sa décision, l'OFEV a préservé 23 meutes. Il est également à noter que plus de 122 louveteaux sont nés en 2023.

A la fin de l'année 2023, une nouvelle meute a été détectée amenant le nombre total de meutes en Suisse au 31 décembre 2023 à 36 meutes. Cette meute n'a pas fait l'objet d'une régulation car elle a été considérée comme discrète.

A la fin des périodes de régulation proactive (fin janvier 2024) et réactive (fin mars 2024), 38 loups ont été abattus de manière proactive et 17 loups de manière réactive, soit un total de 55 loups. Seule une meute a été éliminée entièrement sur les 12 autorisées. La Suisse compte à présent 35 meutes. Cependant, elle a réussi à freiner l'évolution exponentielle de la population et est satisfaite de ces premiers résultats.

A l'heure actuelle, des signes et preuves de nouvelles meutes en Suisse ont été détectés. Nous pouvons donc affirmer que la population de loups en Suisse se porte bien et continue d'évoluer. Les régulations ont pour but de freiner cette croissance et de rendre les loups plus craintifs envers l'homme tout en permettant à la population de continuer son expansion.

Un prochain état de la situation sera fait après la deuxième saison de régulation proactive (septembre 2024 – janvier 2025) et la saison de régulation réactive (juin 2024 – août 2024). La Suisse est encore dans une phase d'apprentissage et va apprendre toujours plus au fil des saisons de régulation.

Avec ce qui précède, l'Office fédéral de l'environnement maintient sa position et rejette la plainte.

OFEV, le 31 juillet 2024